

gine dans ce cas qu'une plainte serait portée à la connaissance de la division des enquêtes sur les coalitions qui enquêterait sur les circonstances de l'affaire. L'enquête révèle-t-elle des éléments semblant inculper le fabricant, il sera mis en accusation et jugé; le tribunal devra alors se prononcer, après audition des témoignages, sur la question de savoir si en refusant de renouveler les approvisionnements ou en mettant fin à son entente avec le détaillant, le fabricant a enfreint les dispositions du présent article ou s'il avait d'autres bonnes raisons d'agir comme il l'a fait. A défaut d'autres bonnes raisons et pourvu que le détaillant tout en donnant satisfaction de toute manière continue d'offrir au fabricant les mêmes garanties de solvabilité, je crois que le tribunal sera irrésistiblement amené à conclure que l'annulation du contrat ou le refus de renouveler les approvisionnements proviennent réellement de ce que le détaillant ne s'en est pas tenu aux prix fixés.

M. Coldwell: Ayant pris connaissance de ce passage du bill, en particulier, j'en ai conclu que les raisons que le fabricant pouvait invoquer pour refuser de vendre se trouvaient sensiblement restreintes. Si nous voulons réellement provoquer la concurrence et mettre fin à cette pratique, il me semble qu'il suffirait que la disposition pertinente soit ainsi conçue:

Nul marchand ne doit refuser de vendre ou de fournir "un article ou produit à une autre personne."

Il me semble que nous devrions arrêter là. Toute coopérative et tout marchand pourraient alors obtenir des marchandises. Une fois qu'ils auraient acheté et obtenu les marchandises, ils pourraient les vendre à leur guise. Il me semble que la disposition devrait arrêter là, si tel est bien l'objet du bill.

L'hon. M. Garson: Je le dis en toute déférence, monsieur le président, je crois que l'honorable député n'a pas pesé sa dernière réflexion avec tout le soin et le bon jugement qu'il met d'ordinaire à l'examen des questions dont la Chambre des communes est saisie. Si, en effet, la loi enjoignait au fabricant de vendre ses articles à toute personne...

M. Coldwell: Qui en paierait le prix.

L'hon. M. Garson: ... qui en paierait le prix, elle porterait une rude atteinte à la liberté des particuliers, beaucoup plus que toute autre disposition que renferme la loi à l'heure actuelle.

[L'hon. M. Garson.]

M. Diefenbaker: Après avoir entendu le ministre de la Justice, je pense qu'il devrait rendre hommage à l'honorable député de Spadina d'avoir apporté au débat un peu de ce bon sens dont le ministre a parlé hier au sujet de ces articles. J'ignore où nous serions sans l'apport de l'honorable député de Spadina et le concours du commissaire chargé d'appliquer la loi sur les coalitions, bien que celui-ci ne soit pas à la Chambre même.

Pour ce qui est du présent article, le point soulevé par le député de Rosetown-Biggart est clair. Le ministre de la Justice semble oublier que dans le cas de poursuites il faut établir l'intention. L'intention est énoncée de façon précise dans cet article qui est ainsi conçu:

Nul marchand ne doit refuser de vendre ou de fournir un article ou produit à une autre personne pour le motif que celle-ci

a) a refusé de revendre ou d'offrir en revente l'article ou le produit

(i) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente...

Et ainsi de suite. L'honorable représentant dit qu'il s'agit d'une question de fait. Certes il s'agit d'une question de fait, qui ne peut être examinée que s'il existe des éléments permettant à un tribunal de le faire.

L'hon. M. Garson: C'est juste.

M. Diefenbaker: D'après le député de Rosetown-Biggart, la mesure n'empêchera pas un marchand de refuser tout simplement de livrer un produit quelconque, s'il n'en donne pas la raison. Voilà qui démontre comme on présente à la Chambre des mesures insuffisamment étudiées, auxquelles on n'a pas accordé le soin et l'attention qu'elles méritent. On a voulu fermer une porte, on en a ouvert une. Ce n'est pas l'accusé qui aura la charge de la preuve. C'est la Couronne qui devra établir, dans sa poursuite, que le marchand a refusé de vendre un article parce que l'acheteur éventuel aurait refusé de s'engager à vendre au prix de revente établi.

M. Cannon: Le député permet-il une question?

M. Diefenbaker: Oui!

M. Cannon: Le député a dit: "Si la raison n'est pas énoncée."

M. Diefenbaker: Oui!

M. Cannon: Même si la raison n'était pas mentionnée dans le refus de fournir des marchandises, le député, qui est avocat, ne se rend-il pas compte qu'on peut la connaître autrement?

M. Diefenbaker: Certainement!

M. Cannon: Par des preuves indirectes.